

Édition de langue française **Législation**

---

## Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 1022/97 de la Commission, du 6 juin 1997, relatif à la fourniture de viande au titre de l'aide alimentaire .....	1
*	Règlement (CE) n° 1023/97 de la Commission, du 6 juin 1997, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de palettes simples, en bois, originaires de Pologne et portant acceptation des engagements offerts par certains exportateurs en ce qui concerne ces importations .....	4
*	Règlement (CE) n° 1024/97 de la Commission, du 6 juin 1997, fixant l'aide au stockage pour les raisins secs et les figues sèches, non transformés, de la campagne de commercialisation 1996/1997 .....	18
*	Règlement (CE) n° 1025/97 de la Commission, du 6 juin 1997, concernant les importations de certains produits textiles originaires de la Fédération de Russie .....	20
*	Règlement (CE) n° 1026/97 de la Commission, du 6 juin 1997, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 3102 10 10 et 3102 10 90 à 3102 90 00 originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de la république fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, bénéficiaires de plafonds tarifaires prévus par le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil .....	25
*	Règlement (CE) n° 1027/97 de la Commission, du 6 juin 1997, déterminant, pour la campagne 1997, la perte estimée de revenu, le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, et fixant le montant du premier acompte de cette prime ainsi que le montant d'un acompte sur l'aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté .....	27
*	Règlement (CE) n° 1028/97 de la Commission, du 6 juin 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 2047/84 déterminant les centres d'intervention du riz autres que Vercelli et abrogeant le règlement (CE) n° 3406/93 déterminant les variétés de riz Indica aux effets de l'intervention .....	29

* Règlement (CE) n° 1029/97 de la Commission, du 6 juin 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté .....	30
* Règlement (CE) n° 1030/97 de la Commission, du 6 juin 1997, portant quatrième modification du règlement (CE) n° 414/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne .....	32
* Règlement (CE) n° 1031/97 de la Commission, du 6 juin 1997, portant cinquième modification du règlement (CE) n° 413/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc aux Pays-Bas .....	34
Règlement (CE) n° 1032/97 de la Commission, du 6 juin 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	36
Règlement (CE) n° 1033/97 de la Commission, du 6 juin 1997, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance .....	38
Règlement (CE) n° 1034/97 de la Commission, du 6 juin 1997, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	39
* Directive 97/26/CE du Conseil, du 2 juin 1997, modifiant la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire .....	41

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

97/350/CE:

* Décision de la Commission, du 29 mai 1997, modifiant la décision 92/160/CEE établissant la régionalisation de certains pays tiers pour les importations d'équidés et abrogeant la décision 96/487/CE concernant des mesures de protection relatives à la dourine en Russie (!) .....	44
--	----

(!) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1022/97 DE LA COMMISSION**  
**du 6 juin 1997**  
**relatif à la fourniture de viande au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du bœuf dans son propre jus à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(3)</sup>;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de viande en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n° (1):** 280/96
2. **Programme:** 1996
3. **Bénéficiaire (2):** Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** Cuba
6. **Produit à mobiliser:** bœuf dans son propre jus
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) (6):** —
8. **Quantité totale (tonnes):** 155
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage (7) (8):** JO n° C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 (points 15 0 A, B et C 2)  
JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point VII A 3)  
Langue à utiliser pour le marquage: espagnol
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 28. 7 au 17. 8. 1997
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 23. 6. 1997, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres:**
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 7. 7. 1997, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 11 au 31. 8. 1997
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (1):**

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (4):** restitution seulement pour les produits repris sous le code des produits n° 1602 50 39 9425, visés au règlement (CEE) n° 3846/87 (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/96 (JO n° L 305 du 27. 11. 1996, p. 1). Le montant de la restitution est celui applicable à la date de l'expiration du délai pour la présentation des offres.

## Notes

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.

- (<sup>5</sup>) Produit à base de viande, au minimum 60 % chimiquement maigre, stable à la température ambiante (salé, mis en boîte et cuit), composé exclusivement de viande bovine et de veau, remplissant les conditions fixées à l'annexe B chapitre II de la directive 77/99/CEE du Conseil (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 60) et répondant, après cuisson, aux conditions suivantes:
- humidité: au maximum 70 %,
  - protéines: au minimum 13,5 % (la proportion de protéines de collagène par rapport à la teneur totale en protéines ne doit pas dépasser 35 %),
  - matières grasses: au maximum 20 %,
  - sel: au maximum 2 %, 50 particules par million de nitrate total maximum exprimées en nitrate de sodium,
  - sucre: au maximum 1 %,
  - cendres: au maximum 2,5 %.

Le produit ne doit pas contenir d'os, de ligaments, de cartilages, de poils ou de substances étrangères ni aucun additif, en particulier des agents épaississants autre que le collagène des tendons d'origine viande bovine. Tranché, il doit se présenter sous la forme d'un produit moulu consistant (morceaux de 15 à 30 mm) contenant une quantité limitée de viande hachée. En outre, il doit être exempt d'odeurs et de goûts désagréables.

Durée de conservation garantie: au minimum 4 ans après fabrication.

- (<sup>6</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
- un certificat sanitaire.
- (<sup>7</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point VII A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne", et le texte du point VII A 3 b) est remplacé par le texte suivant: «la dénomination "bœuf dans son propre jus" (en espagnol: "carne bovina en su jugo")».
- (<sup>8</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL.
- Le fournisseur assume le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- Le fournisseur doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'action ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- Le fournisseur doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (sysko lock-tainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1023/97 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1997

**instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de palettes simples, en bois, originaires de Pologne et portant acceptation des engagements offerts par certains exportateurs en ce qui concerne ces importations**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2331/96<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 7 et 8,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## A. PROCÉDURE

- (1) En juillet 1995, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(3)</sup>, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de palettes simples, en bois, originaires de Pologne.

La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par Anton Heggenstaller AG, Unterbernbach, Bavière (Allemagne), agissant plus spécifiquement au nom de la Fédération des fabricants de palettes et emballages en bois (FEFPEB), représentant elle-même toutes les associations de producteurs affiliées en France, en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni, ainsi que plusieurs producteurs communautaires. La plainte contenait des éléments de preuve du dumping dont font l'objet les produits concernés originaires de Pologne ainsi que du préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.

- (2) La Commission en a officiellement avisé les producteurs, les exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants du pays exportateur et les plaignants; elle a donné aux parties directement intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (3) Un échantillon d'exportateurs et de producteurs communautaires a été utilisé en raison du grand

nombre d'agents économiques concernés. La Commission a envoyé un questionnaire aux sociétés incluses dans l'échantillon d'exportateurs, aux exportateurs ayant demandé l'application du traitement individuel, à un importateur communautaire lié à ces exportateurs ainsi qu'aux sociétés incluses dans l'échantillon de producteurs communautaires.

- (4) La Commission a vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire et a effectué une enquête sur place auprès de divers producteurs communautaires et producteurs/exportateurs polonais ainsi que d'un importateur communautaire lié aux exportateurs polonais. Les producteurs/exportateurs polonais et l'importateur communautaire lié sont énumérés ci-dessous:

a) *producteurs/exportateurs polonais:*

- PPHU Alpa, Spolka z o o, Dobrzyca,
- PPHiU Eldagran, Slawoborze,
- Intur-Kfs, Spolka z o o, Inowroclaw,
- ZPH Palettenwerk Kazimierz Kozik, Bystra Podhalanska,
- Paletex, Roman Panasiuk, Warszawa,
- PPHU Palimex, Spolka z o o, Wloszakowice,
- RSP Rzecko, Choszczno,
- Sabelmar Import-Export, Konczyce Male,
- Tor-Pal, Spolka z o o, Kwidzyn,
- ZPPD, Zielona Gora.

b) *Importateur communautaire:*

- Palletenservice Brigitte Möncke, Hambourg, Allemagne.

- (5) Compte tenu de la gravité de la situation de l'industrie communautaire établie au cours de l'examen du préjudice, il n'a pas semblé approprié de préciser dans le présent règlement le nom des sociétés incluses dans l'échantillon de producteurs communautaires (considérants 33 et 34). En effet, leur divulgation pourrait compromettre les relations commerciales de ces sociétés avec leurs clients et leurs fournisseurs.

- (6) L'enquête relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, ci-après dénommée «période d'enquête». L'examen du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et la fin de la période d'enquête.

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 317 du 6. 12. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° C 178 du 13. 7. 1995, p. 6.

- (7) Le préjudice causé à l'industrie communautaire et le dumping pratiqué par les exportateurs polonais ont été établis sur la base des données récoltées sur le territoire de la Communauté élargie aux nouveaux États membres, l'Autriche, la Finlande et la Suède, même pour la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, date de leur adhésion. En effet, comme toutes les mesures éventuellement prises devraient s'appliquer aux importations dans la Communauté dans son ensemble, l'enquête doit également couvrir l'ensemble de la Communauté.

## B. PRODUITS CONSIDÉRÉS ET PRODUITS SIMILAIRES

- (8) Les produits considérés sont les palettes simples, en bois, relevant du code NC 4415 20 20. Il s'agit de plateaux portables en bois utilisés pour la manutention, le stockage et le transport de marchandises et de matériaux. Les palettes simples en bois sont fabriquées selon les spécifications du client ou selon des spécifications normalisées, comme les palettes EUR, les plus vendues, ainsi que les divers types de palettes CP (CP1, CP3 et CP5).
- (9) Il a été établi que tous les types de palettes, qu'ils soient vendus sur le marché polonais, exportés de Pologne vers la Communauté ou fabriqués par l'industrie communautaire, ont les mêmes utilisations et présentent des caractéristiques physiques et techniques essentielles identiques ou se ressemblant étroitement. En conséquence, elles sont toutes considérées comme des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base»).

## C. DUMPING

### 1. Échantillonnage

- (10) En raison du grand nombre de producteurs/exportateurs polonais ayant exprimé le souhait de coopérer à la procédure et ayant fourni des informations suffisantes (cinquante-six au total), la Commission a décidé de limiter l'enquête à un nombre raisonnable de parties en utilisant un échantillon représentatif de huit sociétés d'après les renseignements disponibles au moment du choix, conformément à l'article 17 du règlement de base. Le choix final a été effectué en consultation avec le plaignant, les autorités polonaises et les exportateurs polonais ayant coopéré ou avec leur consentement.

Les huit sociétés choisies sont les suivantes:

- PPHiU Eldagran, Slawoborze,
- Eurohandels, Spolka z o o, Szczecin,
- Intur-Kfs, Spolka z o o, Inowroclaw,
- Biuro Handlowe Jawar, Export-Import, Trzebica,

- ZPH Palettenwerk Kazimierz Kozik, Bystra Podhalanska,
- RSP Rezecko, Choszczno,
- Sabelmar Import-Export, Konczyce Male,
- ZPPD, Zielona Gora.

- (11) En outre, deux exportateurs polonais non inclus dans l'échantillon ont demandé à se voir appliquer le traitement individuel. Conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 3 du règlement de base, la Commission a accepté leur demande, notamment parce que la procédure, en application de l'article 24 dudit règlement, n'est pas soumise à des délais contraignants et que, par conséquent, les examens individuels n'empêcheraient pas d'achever l'enquête en temps utile. Les sociétés bénéficiant du traitement individuel sont les suivantes:

- PPHU Alpa, Spolka z o o, Dobrzyca,
- PPHU Palimex, Spolka z o o, Wloszakowice.

- (12) Un exportateur polonais inclus dans l'échantillon n'a pas répondu au questionnaire. Un autre exportateur polonais, qui ne fabrique pas de palettes et n'en vend donc pas sur le marché intérieur, a répondu au questionnaire, mais ses fournisseurs, dont la coopération aurait été nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale, ont refusé de coopérer. Par conséquent, la Commission n'a pas tenu compte des informations présentées par l'exportateur concerné.

- (13) Dans ces circonstances, la Commission a jugé approprié d'inclure deux autres producteurs dans l'échantillon, de manière à accroître sa représentativité, tant en ce qui concerne les quantités vendues que les conditions rencontrées sur le marché intérieur polonais.

Les deux autres sociétés incluses dans l'échantillon sont les suivantes:

- Paletex, Roman Panasiuk, Warszawa,
- Tor-Pal, Spolka z o o, Kwidzyn.

- (14) Plusieurs sociétés incluses dans l'échantillon et certaines autres sociétés ayant coopéré sont membres de l'association polonaise des fabricants de palettes EUR. Elles ont demandé à bénéficier d'un traitement distinct, faisant valoir que les autres producteurs, de petite taille et non organisés, sont bien plus susceptibles de pratiquer le dumping.

- (15) Toutefois, l'enquête a montré qu'il n'existe aucune différence notable entre les deux groupes de sociétés qui justifierait un traitement distinct.

## 2. Valeur normale

- (16) En général, la valeur normale a dû être calculée conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement de base, puisque les ventes intérieures n'ont pas été effectuées en quantités suffisantes ou au cours d'opérations commerciales normales. Pour établir la valeur normale d'un type particulier de palettes, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux effectivement supportés par le producteur concerné pour ses ventes intérieures de ce type ou d'autres types de palettes ont été utilisés, pour autant que ces ventes aient été effectuées en quantités suffisantes. Les bénéfices réalisés par le producteur concerné sur les ventes intérieures d'autres types de palettes ont été utilisés lorsque ces ventes ont été effectuées en quantités suffisantes et au cours d'opérations commerciales normales. Dans les autres cas, le montant correspondant, d'une part, aux frais de vente, aux dépenses administratives et aux autres frais généraux supportés et, d'autre part, aux bénéfices réalisés a été calculé sur la base de la moyenne pondérée des frais supportés et des bénéfices réalisés par les autres producteurs ayant fait l'objet de l'enquête pour les ventes intérieures de types comparables.
- (17) Dans le cas d'un producteur seulement, la valeur normale a pu être déterminée, pour tous les types exportés vers la Communauté, sur la base des prix intérieurs effectivement appliqués à des clients indépendants pour les ventes correspondantes de types comparables, puisque ces ventes ont été effectuées en quantités suffisantes et au cours d'opérations commerciales normales.
- (18) Pour un type exporté vers la Communauté par huit des producteurs ayant fait l'objet de l'enquête, six d'entre eux n'ont pas vendu de type comparable sur le marché intérieur en quantités suffisantes ou au cours d'opérations commerciales normales. Conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement de base, la valeur normale du type concerné pour cinq des six producteurs a été établie sur la base du prix moyen pondéré des deux autres producteurs ayant fait l'objet de l'enquête qui ont vendu sur le marché intérieur le type en question en quantités suffisantes et au cours d'opérations commerciales normales. Pour le sixième producteur, la valeur normale a été construite selon la méthode décrite au point 16, car le prix moyen pondéré des deux autres producteurs s'est avéré inférieur au coût de production du producteur en question pour le type concerné vendu sur le marché intérieur en quantités suffisantes.

## 3. Prix à l'exportation

- (19) En général, le prix à l'exportation a été établi sur la base des prix effectivement payés ou à payer pour les palettes vendues à l'exportation à des importateurs indépendants dans la Communauté.

- (20) Un producteur a vendu une partie de ses palettes à une société indépendante établie en Pologne qui les a ensuite exportées vers la Communauté. Comme le producteur connaissait leur destination finale, elles ont été considérées comme vendues à l'exportation vers la Communauté par le producteur en question. Le prix à l'exportation des ventes considérées a donc été établi sur la base des prix effectivement payés ou à payer par l'exportateur polonais indépendant au producteur ayant fait l'objet de l'enquête.
- (21) Deux producteurs ont effectué toutes leurs ventes dans la Communauté au même importateur lié à des prix considérés comme non fiables. En conséquence, il a été décidé de construire le prix à l'exportation de ces producteurs sur la base des prix auxquels les produits importés ont été revendus pour la première fois à un acheteur indépendant dans la Communauté, conformément à l'article 2 paragraphe 9 du règlement de base. Un ajustement destiné à tenir compte de tous les frais supportés par l'importateur entre l'importation et la revente ainsi que des bénéfices réalisés a été opéré afin d'établir un prix à l'exportation fiable. La marge bénéficiaire a été déterminée sur la base de celle normalement réalisée par un importateur indépendant dans la Communauté.

## 4. Comparaison

- (22) La valeur normale moyenne pondérée par type de palettes a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré de toutes les transactions vers la Communauté portant sur un type comparable, conformément à l'article 2 paragraphe 11 du règlement de base. La comparaison a été effectuée au niveau départ usine et au même stade commercial. Aux fins d'une comparaison équitable, la Commission a tenu compte, conformément à l'article 2 paragraphe 10 du règlement de base, des différences dont il a été allégué et démontré qu'elles affectent les prix et leur comparabilité.
- (23) Deux producteurs ont demandé un ajustement au titre de différences entre les remises. La Commission ne l'a pas accordé, car les producteurs n'ont pas prouvé que les remises en question ont été effectivement accordées ou convenues.
- (24) Plusieurs sociétés ont demandé un ajustement au titre de différences de stade commercial entre les ventes effectuées à l'exportation et sur le marché intérieur, faisant valoir qu'elles vendent exclusivement à des négociants dans la Communauté, alors qu'en Pologne, elles vendent exclusivement ou principalement à des utilisateurs finals.



Pour l'un des deux producteurs dont la valeur normale a été déterminée sur la base de leurs propres prix intérieurs, la Commission n'a pas accordé d'ajustement au titre de différences de stade commercial, car aucune différence constante et manifeste dans les prix et les fonctions des vendeurs entre les différents stades commerciaux sur le marché intérieur n'a pu être établie. Toutefois, pour l'autre producteur, même si la différence n'a pu être quantifiée en raison de l'unicité de stade commercial sur le marché intérieur, un ajustement particulier a été accordé. En ce qui concerne les producteurs dont la valeur normale a dû être construite, cette dernière a déjà été établie au stade commercial des ventes à l'exportation, si bien qu'un ajustement au titre de différences de stade commercial n'était pas nécessaire.

- (25) Pour la conversion des factures d'exportation libellées en devises communautaires (essentiellement en marks allemands) dans la monnaie nationale (le zloty), quatre producteurs ont demandé l'utilisation du taux de change en vigueur soixante jours après la date de la facture au lieu du taux de change en vigueur à la date de la facture. À l'appui de leur demande, ces sociétés ont fait référence à l'article 2 paragraphe 10 point j) du règlement de base et à la dépréciation continue du zloty au cours de la période d'enquête. La Commission n'a pas accordé cet ajustement, car les dispositions de l'article 2 paragraphe 10 point j) ont pour but de donner aux exportateurs le temps d'ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte d'un mouvement durable des taux de change. Il s'ensuit que ledit article ne prévoit pas d'ajustement destiné à tenir compte des fluctuations de change qui se produisent après la date de la vente.

### 5. Marges de dumping

#### a) Producteurs ayant coopéré inclus dans l'échantillon

- (26) La comparaison visée au considérant 22 a montré l'existence d'un dumping pour six des producteurs concernés. Pour les deux autres, aucun dumping n'a été constaté. Les marges provisoires de dumping des huit producteurs, exprimées en pourcentage du prix caf à l'importation frontalière communautaire, s'établissent comme suit:

— PPHiU Eldagran, Slawoborze,	4,9 %,
— Intur-Kís, Spolka z o o, Inowroclaw,	9,7 %,
— ZPH Palettenwerk Kazimierz Kozik, Bystra Podhalanska,	4,0 %,
— RSP Rzecko, Choszczno,	0,0 %,
— Sabelmar Import-Export, Male Konczyce,	9,8 %,

— Paletex, Roman Panasiuk, Varsovia,	9,8 %,
— Tor-Pal, Spolka z o o, Kwidzyn,	0,0 %,
— ZPPD, Zielona Gora.	10,6 %.

#### b) Producteurs bénéficiant du traitement individuel

- (27) La comparaison décrite ci-dessus a montré l'existence d'un dumping pour les deux producteurs bénéficiant du traitement individuel (PPHU Alpa, Spolka z o o, Dobrzyca, et PPHU Palimex, Spolka z o o, Wloszakowice). Comme les deux producteurs sont indirectement liés par leur importateur, ils se sont vu attribuer une marge de dumping unique afin d'éviter que toutes leurs exportations vers la Communauté ne passent, à l'avenir, par la société ayant la marge de dumping la moins élevée. Cette marge de dumping unique, qui a été établie sur la base de la moyenne pondérée des marges de dumping individuelles des deux producteurs, s'élève à 6,3 %.

#### c) Autres producteurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon

- (28) Afin d'établir la marge de dumping à appliquer aux producteurs polonais ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge moyenne pondérée de dumping des producteurs inclus dans l'échantillon, conformément à l'article 9 paragraphe 6 du règlement de base.
- (29) Ce faisant, les marges *de minimis* et les marges établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles n'ont pas été prises en considération, conformément à l'article 9 paragraphe 6 du règlement de base.
- (30) Il en a résulté une marge moyenne pondérée de dumping de 6,3 %.

#### d) Sociétés n'ayant pas coopéré

- (31) Pour les deux exportateurs inclus dans l'échantillon mais n'ayant pas coopéré à l'enquête et pour tous les autres producteurs polonais n'ayant pas coopéré, les marges de dumping provisoires ont dû être établies sur la base des données disponibles. À cette fin, la plus élevée des marges de dumping établies pour les producteurs ayant fait l'objet de l'enquête (10,6 %) a été utilisée. En effet, conformément à l'article 18 paragraphe 6 du règlement de base, supposer que la marge de dumping des sociétés qui n'ont pas coopéré ou qui ne se sont pas fait connaître est inférieure à la plus élevée des marges établies pour les producteurs ayant coopéré et ayant fait l'objet de l'enquête reviendrait à récompenser le défaut de coopération, en dépit de la proportion considérable des exportations polonaises vers la Communauté représentée par les producteurs ayant coopéré.

## D. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

### 1. Définition

- (32) Les producteurs communautaires qui ont soutenu la plainte déposée dans le cadre de la présente procédure représentent une proportion majeure de la production communautaire totale des produits concernés, conformément à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 5 paragraphe 4 du règlement de base.

Un importateur a fait valoir que plusieurs producteurs communautaires importent de Pologne des palettes présumées faire l'objet d'un dumping. L'enquête a néanmoins démontré que les quantités importées de Pologne par plusieurs producteurs communautaires sont relativement limitées par rapport à leur volume de production, leur activité principale demeurant clairement la production de palettes dans la Communauté. Ces importations limitées ont constitué une mesure de défense contre les importations à bas prix en provenance de Pologne.

En conséquence, il ne serait pas justifié d'exclure de la définition de l'industrie communautaire les producteurs important des palettes de Pologne. Les producteurs communautaires qui ont soutenu la plainte représentent donc l'industrie communautaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base.

### 2. Échantillonnage

- (33) En raison du grand nombre de sociétés soutenant la plainte, qui sont principalement établies en France, en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas, en Suède, au Royaume-Uni et au Portugal, la méthode suivante a été adoptée: dans un premier stade, les marchés français, italien, néerlandais et allemand ont été considérés comme représentatifs du marché de la Communauté dans son ensemble. En effet, ces marchés (ci-après dénommés «marchés sélectionnés») représentent ensemble l'essentiel de la production communautaire totale (plus de 70 %) et des importations communautaires totales des produits concernés en provenance de Pologne (plus de 85 %).
- (34) Dans un second stade, conformément à l'article 17 du règlement de base, l'enquête portant sur la situation des producteurs communautaires établis sur les marchés sélectionnés a été limitée à un échantillon d'entre eux.

Cet échantillon de producteurs (ci-après dénommé «échantillon») a couvert un volume représentatif de la production et des ventes de l'industrie communautaire pouvant, selon la Commission, faire l'objet d'une enquête dans un délai raisonnable. L'échantillon est composé de neuf producteurs établis sur les marchés sélectionnés qui ont été choisis parmi ceux qui ont exprimé leur soutien à la plainte.

Trois producteurs ont été choisis en Allemagne et deux dans chacun des trois autres marchés sélectionnés. Le choix a été opéré sur la base du chiffre d'affaires, de la situation géographique dans la Communauté et dans les États membres et de la gamme de produits.

Conformément à l'article 17 du règlement de base, toutes les parties concernées ont été informées de ce choix et elles ne s'y sont pas opposées.

## E. PRÉJUDICE

- (35) Compte tenu de la définition de l'industrie communautaire et de la composition de l'échantillon précisées ci-dessus, le préjudice au sens de l'article 3 paragraphes 2, 3 et 5 du règlement de base a été examiné sur la base de deux catégories d'informations: la première concerne la situation de l'industrie communautaire (ventes, part de marché, production, capacités, utilisation des capacités et emploi). Ces données ont été récoltées et vérifiées auprès des associations nationales de fabricants de palettes et des autorités des États membres. La seconde couvre le préjudice subi par chacune des sociétés incluses dans l'échantillon (rentabilité, évolution, sous-cotation et sous-évaluation des prix). Ces données, fournies par les sociétés incluses dans l'échantillon, ont été vérifiées par comparaison à celles obtenues auprès des autorités des États membres et des associations nationales de fabricants de palettes.

Les importations de palettes polonaises effectuées par des producteurs communautaires n'ont pas été prises en considération aux fins de l'analyse du préjudice subi par l'industrie communautaire.

### 1. Consommation communautaire

- (36) La consommation communautaire totale a été établie sur la base des importations totales de palettes dans la Communauté, augmentées des ventes totales de palettes fabriquées dans la Communauté et diminuées des exportations communautaires totales de palettes vers les pays tiers. De 1991 à 1994, la consommation, exprimée en tonnes, a été plutôt stable (5 200 000 tonnes environ).

### 2. Volume et part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping

- (37) De 1991 à la fin de la période d'enquête, le volume des importations en provenance de Pologne est passé de 297 000 tonnes à 557 000 tonnes, ce qui représente une augmentation de 87 %.
- (38) La Commission a établi que la part du marché de la Communauté détenue par les importations polonaises faisant l'objet d'un dumping est passée de 5,7 % à 10,6 %, soit une hausse de 86 %.

### 3. Niveau et comparaison des prix dans la Communauté

#### a) Prix moyen des importations polonaises faisant l'objet d'un dumping

(39) Globalement, c'est-à-dire en tenant compte de tous les modèles de palettes importés, le prix à l'importation moyen par tonne, calculé sur la base des statistiques d'importation d'Eurostat, est tombé de 212 écus en 1991 à 157 écus au cours de la période d'enquête, ce qui représente une baisse de 26 %.

(40) Le prix caf moyen par tonne pour la période d'enquête, calculé sur la base des données fournies par les exportateurs polonais ayant coopéré inclus dans l'échantillon, a été établi à 158 écus, ce qui est donc conforme au prix à l'importation moyen obtenu pour toutes les importations polonaises.

#### b) Évolution des prix de l'industrie communautaire

(41) Il a été constaté que les prix de tous les types de palettes vendus par l'échantillon dans la Communauté entre 1991 et la fin de la période d'enquête ont globalement enregistré une hausse de 7,5 %.

(42) En outre, l'évolution des prix pratiqués par l'échantillon sur les marchés sélectionnés, où les importations polonaises sont particulièrement présentes, a également été analysée. Cet exercice a été effectué pour les modèles de palettes qui représentent l'essentiel des importations polonaises et des ventes de l'échantillon dans la Communauté, à savoir les palettes EUR, CP1, CP3 et CP5. Cette analyse a montré que, pendant la période considérée, les prix de l'échantillon ont diminué de plus de 15 %.

#### c) Sous-cotation des prix

(43) Les prix de revente à des acheteurs indépendants dans la Communauté pratiqués par les exportateurs polonais ayant fait l'objet de l'enquête ont été comparés aux prix pratiqués par l'échantillon pour des modèles identiques sur les marchés sélectionnés au même stade commercial.

Les modèles identiques comparés sont les palettes EUR, CP1, CP3 et CP5.

(44) Les ventes de ces types de palettes représentent l'essentiel du chiffre d'affaires réalisé par l'échantillon au cours de la période d'enquête. Ces modèles se sont également avérés hautement représentatifs du chiffre d'affaires global réalisé à l'exportation vers la Communauté par les exportateurs polonais ayant fait l'objet de l'enquête au cours de la même période.

(45) En conséquence, des marges de sous-cotation moyennes allant de 2 à 31 % ont été établies pour

ces exportateurs polonais. La marge moyenne pondérée de sous-cotation, exprimée en pourcentage du prix de revente de l'échantillon, est de 14 % environ.

### 4. Situation de l'industrie communautaire

#### a) Ventes

(46) Les ventes de l'industrie communautaire entre 1991 et la période d'enquête ont diminué de 7 % en volume, tombant de 2 921 000 tonnes à 2 716 000 tonnes environ.

#### b) Part de marché

(47) Compte tenu de ce recul des ventes, la part de marché détenue par l'industrie communautaire est tombée de 55,8 % en 1991 à 51,6 % en 1994, soit une baisse de 7,5 %.

#### c) Production, capacités et utilisation des capacités

(48) Entre 1991 et la période d'enquête, la production de l'industrie communautaire a diminué de 6,6 %, tombant de 2 861 000 tonnes à 2 674 000 tonnes.

Au cours de la même période, les capacités totales de l'industrie communautaire sont restées stables (3 100 000 tonnes environ). Toutefois, le taux d'utilisation des capacités a baissé de plus de 5 %, tombant de 91 à 86 %.

#### d) Emploi

(49) Entre 1991 et 1994, le nombre de personnes employées par l'industrie communautaire a baissé de 2 800 unités, ce qui représente une diminution de 14 %. Il a également été établi que plus de cent petites et moyennes entreprises du secteur ont disparu dans la Communauté au cours de la même période.

#### e) Rentabilité

(50) La rentabilité moyenne des ventes des produits concernés s'est détériorée, passant d'un bénéfice de 1,5 % en 1991 à des pertes de 2,9 % au cours de la période d'enquête.

### 5. Conclusion concernant le préjudice

(51) Tous les facteurs de préjudice se sont détériorés au cours de la période considérée. Il a été plus particulièrement établi que l'industrie communautaire a subi une baisse des prix et a enregistré des pertes financières. Cette conclusion est établie, même si certains facteurs de préjudice, comme les ventes, se sont améliorés à partir de 1993 jusqu'à la période d'enquête. Toutefois, cette amélioration doit être vue dans le contexte d'une progression du marché de 9 % au cours de la même période.

- (52) Bien que l'industrie communautaire ait sensiblement baissé ses prix de 1991 à 1994 sur un marché en stagnation, sa part de marché a continué à diminuer, alors que, dans le même temps, celle des exportateurs polonais n'a cessé d'augmenter.

La production, le volume des ventes et le taux d'utilisation des capacités de l'industrie communautaire ont également diminué. La situation de l'emploi s'est avérée très négative et la détérioration de la rentabilité a eu des effets négatifs sur les liquidités de l'industrie communautaire ainsi que sur sa capacité de lever les capitaux.

- (53) L'analyse des facteurs de préjudice précités montre que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au cours de la période considérée.

#### F. LIEN DE CAUSALITÉ

- (54) La Commission a examiné si le préjudice important subi par l'industrie communautaire a été causé par les importations polonaises faisant l'objet d'un dumping ou si d'autres facteurs ont pu le causer ou y contribuer, de manière à ce que tout préjudice causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations concernées faisant l'objet d'un dumping.

Parmi les autres facteurs qui pourraient avoir eu une incidence sur la situation de l'industrie communautaire, il convient de citer la concurrence exercée par les autres producteurs de la Communauté, les importations en provenance d'autres pays tiers et l'environnement économique au cours de toute la période couverte par la présente enquête, notamment une éventuelle contraction de la demande.

##### 1. Incidence des importations faisant l'objet d'un dumping

- (55) Il a été établi que les palettes fabriquées dans la Communauté et celles importées de Pologne se font directement concurrence sur le marché de la Communauté. Cette concurrence s'exerce essentiellement par les prix, puisque les palettes répondent à des spécifications normalisées et qu'il n'existe aucune différence de qualité notable entre les palettes importées et celles fabriquées dans la Communauté. En effet, elles sont destinées aux mêmes clients et sont écoulées dans des circuits similaires sur tout le marché de la Communauté. Par conséquent, vu ce degré de transparence, la présence d'importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping a eu une incidence négative directe sur la situation de l'industrie communautaire au cours de la période considérée.
- (56) Comme il ressort des conclusions concernant le préjudice exposées ci-dessus, il y a une coïncidence entre, d'une part, la détérioration de la situation de l'industrie communautaire en termes de vente, de production, de part de marché, d'emploi et de

rentabilité et, d'autre part, l'augmentation en volume des importations polonaises vendues à des prix sensiblement inférieurs à ceux de l'industrie communautaire.

- (57) Afin de mieux évaluer l'incidence des importations polonaises faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie communautaire, la Commission a analysé séparément, au niveau global, les indicateurs de préjudice pour l'industrie communautaire sur les marchés sélectionnés, sur lesquels la présence des palettes polonaises à bas prix est la plus forte.

Sur ces marchés, il a été établi que les importations en provenance de Pologne ont augmenté de 88 % de 1991 à 1994, tandis que l'industrie communautaire a vu sa part de marché diminuer de 12 %, ses ventes de 11 %, sa production de 12 %, son taux d'utilisation des capacités de 9 % et son niveau d'emploi de 22 %.

- (58) La détérioration de la situation économique de l'industrie communautaire sur les marchés sélectionnés est bien plus marquée que sur le marché de la Communauté dans son ensemble. Cette conclusion est renforcée par la plus forte érosion des prix enregistrée sur ces marchés par l'industrie communautaire, comme expliqué au considérant 42.

- (59) En outre, une analyse des résultats des exportateurs polonais et de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté dans son ensemble, à un moment caractérisé par une baisse (1993) ou une reprise (1994) de la consommation, a montré que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Pologne ont eu constamment une incidence négative sur l'industrie communautaire.

- (60) En fait, en dépit d'une baisse de la consommation de plus de 5 % en 1993 par rapport à 1992, le volume des importations en provenance de Pologne a augmenté de 8 %, leur part de marché enregistrant une hausse de 2 % et leur prix moyen à l'importation diminuant de 12 %. Au cours de la même période, les ventes et la production de l'industrie communautaire ont diminué de 3 % malgré une réduction de 8 % des prix de vente moyens. Cette évolution a entraîné une nouvelle détérioration de la situation financière de l'industrie communautaire, comme le montrent les résultats négatifs qu'elle a enregistrés en 1993 (pertes de 2,7 %).

- (61) En 1994 (période d'enquête), en dépit d'une hausse de la consommation de 9 % par rapport à 1993, les ventes de l'industrie communautaire n'ont augmenté que de 5 %, ce qui a provoqué une nouvelle baisse de 2 % de sa part de marché et lui a occasionné des pertes financières malgré une augmentation des prix de 4 %. Dans le même temps, les exportateurs polonais ont continué à baisser leurs prix, ce qui a eu pour effet de faire augmenter leurs ventes de 34 % et leur part de marché de 39 %.

- (62) Les résultats de l'analyse détaillée effectuée ci-dessus et le lien de causalité entre le préjudice important subi par l'industrie communautaire et les importations polonaises faisant l'objet d'un dumping sont corroborés par les conclusions concernant la situation de l'industrie communautaire sur les marchés sélectionnés, où l'incidence négative des importations polonaises faisant l'objet d'un dumping est plus marquée.

## 2. Autres facteurs

### a) Situation des autres producteurs de la Communauté

- (63) L'analyse de la situation des autres producteurs de la Communauté a montré que, pendant la période couverte par l'examen du préjudice, l'évolution des divers facteurs pris en compte a également été négative de 1992 jusqu'à la période d'enquête; en effet, leur part de marché est tombée de 34,7 % à 33,3 %, ce qui représente une baisse de 4 %, l'emploi a diminué de 5 % et le taux d'utilisation des capacités a reculé de 4 %.

Sur la base des informations disponibles, il n'y a aucune indication donnant à penser que les autres producteurs de la Communauté utilisent des technologies plus avancées ou plus performantes que l'industrie communautaire. En conséquence, comme les éventuelles différences entre les résultats de production des producteurs à l'origine de la plainte et des autres producteurs de la Communauté sont minimes, le préjudice subi par les premiers ne saurait être imputé à une compétitivité insuffisante ni à une production déficiente.

Toutefois, les autres producteurs ont généralement, à côté de la production de palettes, diversifié leurs activités commerciales (bois et autres produits similaires, réfection de palettes, etc.), ce qui explique qu'ils aient connu une situation légèrement meilleure que les producteurs à l'origine de la plainte au cours de la période d'enquête.

- (64) Il convient de préciser que les palettes vendues par nombre des autres producteurs de la Communauté sont destinées à des clients locaux commandant de faibles quantités, alors que les producteurs à l'origine de la plainte en livrent généralement des quantités importantes; la concurrence entre les deux groupes de producteurs communautaires est donc plutôt limitée. En conséquence, l'évolution négative des indicateurs de préjudice enregistrée pour les autres producteurs de la Communauté renforce la conclusion selon laquelle ils ont également souffert des importations polonaises faisant l'objet d'un dumping.

### b) Autres importations dans la Communauté

- (65) De 1991 à la période d'enquête, les autres importations dans la Communauté et, plus particulière-

ment, celles en provenance de Hongrie, de la République tchèque et de Slovaquie, qui représentent ensemble 75 % de toutes les autres importations de palettes dans la Communauté, ont diminué de 33 %. Leur prix à l'importation moyen est resté plutôt stable et les parts de marché qu'elles ont perdues (elles sont tombées de 6 % en 1991 à 4 % au cours de la période d'enquête) l'ont été exclusivement au bénéfice des exportateurs polonais. Par conséquent, leur incidence éventuelle sur l'industrie communautaire a été également très limitée.

### c) Environnement économique

- (66) L'enquête a montré que la récession générale dans la Communauté a également causé une baisse du marché des palettes, principalement en 1993, comme l'indique l'évolution de la consommation communautaire. Toutefois, étant donné sa nature générale, une telle situation devrait affecter tous les agents économiques d'une manière comparable. L'analyse effectuée ci-dessus a démontré que tel n'est pas le cas, puisque les importations polonaises ont augmenté sur le marché de la Communauté, alors que les ventes de l'industrie communautaire ont baissé.

- (67) En fait, l'examen du préjudice a montré que, tout au long de la période d'enquête, les importations polonaises ont eu une incidence négative sur la situation de l'industrie communautaire, pendant la récession et après, lorsque ses effets ont pratiquement disparu en 1994.

En effet, en dépit de la forte progression du marché enregistrée en 1994 par rapport à 1993, la situation globale de l'industrie communautaire s'est aggravée en raison du volume croissant des importations et du faible niveau des prix polonais qui, contrairement à la tendance générale, ont continué à diminuer au cours de cette période, empêchant toute reprise de l'industrie communautaire.

Par conséquent, la récession dans la Communauté a peut-être affaibli l'industrie communautaire et tous les autres agents économiques, mais les importations polonaises ont clairement empêché toute reprise au cours de la période de croissance qui a commencé en 1994.

## 3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (68) Considérant que les palettes sont, sur le plan technique, des produits simples et que les palettes originaires de Pologne exportées vers la Communauté et les palettes fabriquées par l'industrie communautaire et vendues sur le marché de la Communauté sont des produits similaires vendus dans des circuits comparables dans la Communauté, la Commission considère que les importations de palettes polonaises faisant l'objet d'un dumping ont eu une incidence négative sur le marché communautaire dans son ensemble.

Cette incidences a été renforcée par le fait que, comme le marché des palettes est transparent, les clients potentiels et réguliers des producteurs communautaires et des exportateurs polonais sont au courant des bas prix pratiqués.

- (69) Pour ces raisons, compte tenu de l'analyse détaillée effectuée ci-dessus, la Commission conclut que les importations polonaises faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire.

## G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

### 1. Généralités

- (70) Malgré les informations limitées fournies par les parties concernées ou autrement disponibles, la Commission a procédé à une évaluation des divers intérêts des agents économiques dans la Communauté. À cet effet, conformément à l'article 21 du règlement de base, elle a provisoirement examiné si, en dépit des conclusions concernant le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, il pourrait être clairement conclu qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté d'appliquer des mesures antidumping provisoires.

Pour ce faire, la Commission a tenu compte de l'incidence de l'institution ou de la non-institution de mesures.

### 2. Conséquences pour l'industrie communautaire

- (71) En ce qui concerne l'industrie communautaire, la Commission a constaté que, pendant la période considérée, alors que cette industrie était compétitive et globalement viable, sa situation économique s'est détériorée, comme l'indiquent clairement le blocage des prix, la dépression des prix et les pertes financières enregistrées.
- (72) Faute de mesures, la situation de nombreux producteurs communautaires, essentiellement des petites et moyennes entreprises, se détériorerait davantage, entraînant certainement la disparition de plusieurs d'entre eux. Cette possibilité est confirmée par le nombre de fermetures de sociétés que cette industrie a enregistrées dans un passé récent, comme indiqué au considérant 49. Cette évolution aurait pour effet de réduire la concurrence et l'emploi sur le marché de la Communauté.

### 3. Incidence sur l'industrie en amont

- (73) L'industrie du bois, qui fournit la principale matière première nécessaire à la production de palettes, est fortement tributaire de ses ventes à l'industrie communautaire. La disparition d'une partie de celle-ci aurait donc beaucoup de conséquences négatives sur la rentabilité et l'emploi dans toute

l'industrie du bois qui, en l'absence de mesures, serait aussi négativement affectée par les importations polonaises faisant l'objet d'un dumping.

### 4. Incidence sur les utilisateurs

- (74) La Commission a analysé les utilisateurs potentiels de palettes sur le marché. Cette analyse a montré que les principaux utilisateurs sont les sociétés de transport et de logistique, ainsi qu'un groupe hétérogène d'industries (à savoir, notamment, celles des matériaux de construction, des produits chimiques et de la bière) qui utilisent des palettes pour leurs propres activités de conditionnement et de transport.

- (75) Il est considéré que, sans institution de mesures visant à rétablir une concurrence loyale, les industries utilisatrices pourraient tirer certains avantages de l'achat de palettes à bas prix. Toutefois, toute réduction de coût en résultant serait marginale, étant donné que les palettes sont peu coûteuses, peuvent être réemployées un nombre considérable de fois et ne couvrent qu'une portion limitée des frais de transport de l'utilisateur. Cette conclusion est corroborée par le fait qu'aucune société utilisatrice n'a formulé ce type d'argument dans le cadre de la présente enquête.

En outre, toute majoration de coût pour les utilisateurs de palettes serait limitée par le haut degré de concurrence existant sur le marché de la Communauté, caractérisé par la présence de nombreux fournisseurs non concernés par l'institution de mesures.

### 5. Incidence sur les importateurs

- (76) En termes généraux, un importateur a fait valoir que l'institution de mesures serait contraire à l'intérêt de la Communauté.

Il a affirmé que les mesures se traduiraient uniquement par des effets négatifs sur les prix des palettes, les coûts et l'emploi dans la Communauté, particulièrement pour les importateurs et les utilisateurs, soutenant également, dans ce contexte, que, souvent, les palettes communautaires et polonaises ne sont pas comparables, essentiellement pour des raisons de qualité.

- (77) Compte tenu du manque d'éléments de preuve à l'appui de ces allégations, la Commission a conclu que les arguments présentés ne pouvaient pas être pris en considération.

### 6. Incidence sur la concurrence

- (78) En ce qui concerne la concurrence sur le marché des palettes en bois, il convient de distinguer deux aspects. Tout d'abord, la forme et le niveau des mesures envisagées ne sont pas de nature à empêcher l'accès des exportateurs polonais au marché de la Communauté; ils y garantiront le maintien des produits polonais.

Deuxièmement, en ce qui concerne les autres importations dans la Communauté, qui ont vu leur part de marché baisser fortement au cours de la période considérée, il n'existe aucune indication donnant à penser qu'elles ne pourraient renforcer leur présence sur le marché de la Communauté dès que les conditions d'une concurrence loyale auront été rétablies.

Les utilisateurs des produits concernés devraient donc profiter d'un marché soumis à une plus forte concurrence.

### 7. Conclusion

- (79) La Commission a examiné les effets négatifs d'une éventuelle majoration de prix pour les importateurs et les utilisateurs et les a comparés aux conséquences de la non-institution de mesures pour l'industrie communautaire et la situation économique dans son ensemble.

La Commission conclut que, sans institution de mesures, de nouvelles fermetures de petites et moyennes entreprises devraient se produire dans la Communauté, avec toutes les conséquences néfastes que cela aurait sur l'économie en général. En ce qui concerne l'incidence négative éventuelle sur les importateurs et les utilisateurs, il est considéré que les avantages liés à la non-institution de mesures ne profiteraient qu'à un nombre limité d'importateurs, et pas nécessairement aux industries utilisatrices, alors qu'une concurrence loyale accrue aurait une incidence positive sur le marché dans son ensemble.

- (80) Sur la base des faits et des considérations ci-dessus, après avoir examiné toutes les informations disponibles et avoir accordé une attention particulière à la nécessité d'éliminer les effets de distorsion des échanges imputables au dumping préjudiciable et de rétablir une concurrence effective, la Commission a considéré que, tout bien pesé, il n'existe aucune raison impérieuse de ne pas instituer de mesures contre les importations concernées faisant l'objet d'un dumping.

## H. MESURES PROVISOIRES

### 1. Niveau d'élimination du préjudice

- (81) Pour établir le niveau du droit nécessaire pour éliminer le préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, la Commission a comparé leur prix à l'exportation au niveau de prix qui permettrait à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts et de réaliser un bénéfice raisonnable.
- (82) En conséquence, les niveaux d'élimination du préjudice ont été déterminés par type de palettes en comparant les prix à l'exportation d'un type donné aux coûts moyens de fabrication des producteurs communautaires faisant l'objet de l'enquête pour

un type comparable, augmentés d'une marge bénéficiaire de 5 %. Cette dernière a été jugée nécessaire à l'industrie communautaire pour réaliser ses investissements à long terme en l'absence de dumping préjudiciable.

### 2. Engagements

- (83) Certains producteurs polonais ont offert des engagements de prix concernant le principal type de palettes exporté, les palettes EUR, conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement de base. Les majorations de prix proposées dans le cadre des engagements offerts sont celles nécessaires pour éliminer l'effet préjudiciable du dumping établi. Par conséquent, la Commission considère que les engagements offerts par les producteurs/exportateurs concernés peuvent être acceptés.
- (84) La Commission précise que, en cas de violation ou de retrait des engagements, un droit antidumping provisoire peut être institué sur la base des meilleurs renseignements disponibles, conformément à l'article 8 paragraphe 10 du règlement de base.
- (85) En outre, il convient de noter que, conformément à l'article 8 paragraphe 6 du règlement de base, l'enquête sur le dumping et le préjudice sera menée à son terme, indépendamment de l'acceptation des engagements au cours de l'enquête.

### 3. Droits provisoires

- (86) Conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement de base, le niveau du droit provisoire doit être égal à la marge de dumping ou au montant nécessaire pour éliminer le préjudice, si ce dernier est moins élevé.
- (87) Pour tous producteurs polonais ayant fait l'objet de l'enquête, les montants provisoires nécessaires pour éliminer le préjudice (niveaux d'élimination du préjudice) étaient, dans tous les cas, supérieurs aux marges de dumping établies, tous deux exprimés en pourcentage de la valeur caf frontière communautaire, avant dédouanement, des importations en question. En outre, le niveau moyen pondéré d'élimination du préjudice provisoirement calculé pour les producteurs polonais inclus dans l'échantillon était supérieur à la marge moyenne pondérée de dumping correspondante. En conséquence, dans tous les cas, les droits provisoires doivent reposer sur les marges de dumping établies.
- (88) Pour deux producteurs polonais, aucun droit provisoire ne doit être institué, puisqu'aucun dumping n'a été provisoirement établi.
- (89) Pour les deux producteurs polonais inclus dans l'échantillon mais n'ayant pas coopéré à l'enquête et pour tous les autres producteurs polonais n'ayant pas coopéré, le droit provisoire doit, pour les raisons exposées au considérant 31, reposer sur la plus élevée des marges de dumping établies pour les producteurs ayant fait l'objet de l'enquête et ayant coopéré.

## I. DISPOSITIONS FINALES

- (90) Conformément à l'accord européen conclu entre les Communautés et la Pologne, la Commission a informé le 27 novembre 1996 le Conseil d'association Communautés-Pologne des conclusions provisoirement établies et des mesures provisoires envisagées en vue de rechercher une solution mutuellement acceptable. Comme le Conseil d'association n'a pris aucune décision dans les trente jours suivant la date de cette notification, la Commission peut adopter des mesures antidumping provisoires sur les importations des produits concernés originaires de Pologne, conformément à l'article 33 paragraphe 3 point b) de l'accord européen entre les Communautés et la Pologne.
- (91) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées de faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que toutes les conclusions établies aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif que la Commission pourrait proposer,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

- Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de palettes simples en bois, relevant du code NC ex 4415 20 20 (code Taric: 4415 20 20 10), originaires de Pologne.
- Le taux du droit provisoire est fixé à 10,6 % du prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement (code additionnel Taric: 8900).
- Le droit prévu au paragraphe 2 ne s'applique pas aux produits fabriqués par les sociétés suivantes:

- a) les sociétés énumérées ci-dessous, qui se voient appliquer les droits suivants:

Fabricants	Taux du droit	Code additionnel Taric
Zielonogorskie Przedsiębiorstwo Przemysłu Drzewnego, PL-65-950 Zielona Góra	10,6 %	8013
Firma «Sabelmar» — Leszek Sabela, PL-43-525 Konczyce Male	9,8 %	8014
PPHU «Alpa» Sp. zoo, PL-76-038 Dobrzyca	6,3 %	8015

Fabricants	Taux du droit	Code additionnel Taric
PPHU «Palimex» Sp. zoo, PL-64-140 Włoszakowice	6,3 %	8015
PW «Intur-KSF» Sp. zoo, PL-88-100 Inowrocław	9,7 %	8016
«Paletex» Produkcja Palet, Roman Panasiuk, PL-01-601 Warszawa	9,8 %	8014
Przedsiębiorstwo Produkcji Handlu i Usług S.C. «Eldagran», Mr M. Zeminski, PL-78-314 Sławoborze	4,9 %	8017
ZPH «Palettenwerk» — K. Kozik, PL-34-789 Bystra Podhalanska	4,0 %	8018

- b) les sociétés énumérées à l'annexe I, qui se voient appliquer un droit de 6,3 % (code additionnel Taric: 8019).

4. Les produits fabriqués par les sociétés suivantes sont exclus du champ d'application des droits provisoires:

Fabricants	Code additionnel Taric
Przedsiębiorstwo Produkcyjno Handlowe «Tor-Pal» Sp. z o o PL-82-500 Kwidzyn	8020
Rolnicza Spółdzielnia Produkcyjna Rzecko PL-73-200 Choszczno	8020

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

6. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

*Article 2*

Nonobstant l'article 1<sup>er</sup>, les droits provisoires ne s'appliquent pas aux importations d'un type particulier de palettes, à savoir les palettes EUR (palettes simples, en bois, portant la marque enregistrée «EUR» et le sigle de la compagnie des chemins de fer qui les a homologuées), fabriquées, exportées et directement facturées à des clients dans la Communauté par les sociétés énumérées à l'annexe II (code additionnel Taric: 8021), pour lesquelles les engagements offerts sont acceptés.



*Article 3*

Conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 384/96 et sans préjudice de l'article 20 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai de quinze jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément à l'article 21 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement

dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sous réserve des articles 7, 9, 10 et 14 du règlement (CE) n° 384/96, l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement s'applique pendant une période de six mois, à moins que le Conseil n'adopte des mesures définitives avant l'expiration de cette période.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1997.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Vice-président*

---

## ANNEXE I

**Fabricants**

- Baum-Holz• SC, PL-10-547 Olsztyn  
•DAST• GmbH, PL-60-682 Poznan  
Drew-Pol Import-Export, Mr. Wodarz Norbert, PL-46-030 Murow  
Eugeniusz Dziurny — Czeslaw Nowak, PL-38-313 Snietnica  
FPH •Tina• — E.J. Grabias, PL-40-733 Katowice  
Firma Produkcyjno-Handlowa, Mr. Tadeusz Fisher, PL-87-313 Maly Gleboczek  
Firma Produkcyjno-Uslugowo-Handlowa •Rol-Mar•, Mr. Adam Piatek, PL-57-300 Klodzko  
Import-Export, Miroslaw Przybyiek, PL-98-363 Klonowa  
Internationale Paletten Company, PL-84-300 Lebork  
•Kross-Pol• Sp. z o o, PL-78-100 Kolobrzeg  
PPH •Drewnex• SA, PL-31-159 Kraków  
PPH •GKT• SC, PL-23-414 Majdan Nowy  
PPH •Pamadex• J. Szczypka, PL-43-518 Ligota  
PPH •Unikat•, PL-23-408 Aleksandrow IV  
PPHU •ADAPOL• SC, PL-06-200 Wolomin  
Sp. •PPHU• Alwa z o o, PL-76-123 Tychowo  
PPHU •SMS• — St. Mrozowicz, PL-83-320 Suleczyno  
PTH •Mirex•, PL-78-100 Kolobrzeg  
•PW Peteco• Sp. z o o, PL-04-330 Warszawa  
Parafia Rzymsko-Katolicka, M. B. Niepokalanej Dzialalnosc Gospodaroza, PL-33-300 Nowy Sacz  
Produkcja Palet •Andrzej Adamus•, Mr. Marek Gajzler, PL-63-523 Kuznia Grabowska  
Produkcja, Skup Palet Drewnianych, Stanislaw Lachowicz, PL-37-536 Majdan Sieniawski 170  
Przedsiębiorstwo •Amesko•, Mr. Andrzej Skora, Director, PL-55-100 Trzebnica  
Przedsiębiorstwo Handlowe Uslugowe •Justyna•, PL-66-620 Gubin  
Przedsiębiorstwo Handlowe-Uslugowe •Akropol•, PL-30-140 Kraków  
Przedsiębiorstwo Handlowe Uslugowe Produkcyjne •Lech•, Mr. Lech Szewc, PL-68-200 Zary  
Przedsiębiorstwo Obrobki Drewna •Palet-Pol• Sp. o o, Mr. Andrzej Niemiec, PL-66-311 Dabrowka WLKP  
Przedsiębiorstwo Produkcyjno Handlowe, Zygmunt Skibinski, ul. Kopernika 18, PL-87-820 Kowal  
Przedsiębiorstwo Produkcyjno Handlowe-Uslugowe, •AWA• Sp. z o o, PL-33-300 Nowy Sacz  
Przedsiębiorstwo Wielobranzowe, Mr. Zdzislaw Milocki, PL-14-100 Ostroda  
•Scan-Product-System Wood• SA, Podczerwone, PL-34-470 Czarny Dunajec  
SC •Cama•, Mr. Dariusz Zuk, PL-21-004 Krasienin  
SUTR •Rol Trak•, PL-59-230 Prochowice  
Stolarstwo Export-Import, Mr. Tadeusz Swirski, PL-57-520 Dlugopole Zdroj  
Torunskie Przedsiębiorstwo Przemyslu Drzewnego w Toruniu, Mr. Adam Wisniewski, PL-87-100 Torun  
•Transdrewneks• Sp. z o o, PL-86-317 Grudziadz-Owczarki  
WZPUM •Euro-Tech•, Import-Export Spedycja, PL-87-111 Rakszawa  
Wytwarzanie Skrzyn i Opakowan Drewnianych, Malgorzata i Ryszard Nowak, PL-77-207 Piaszyna  
Zaklad Produkcyjno Bohuszko, Mr. Ryszard Bohuszko, PL-69-220 Osno  
Zaklad Produkcyjno Handlowy •Maw• SC, Mr. Andrzej Kulej, PL-58-536 Lubomierz  
Zaklad Uslugowo-Handlowy •Rolmex•, Mr. E. Cackowski, Direktor, PL-87-600 Lipno  
Zaklad Wielobranzowy Produkcyjno Uslugowy, Ryszard Potoniec, PL-33-370 Muszyna  
Zaklad Przerobu Drewna, JZS Kawinsky, PL-78-500 Drawsko Pomorskie  
Zphu •Drewex•, Spolka Cywilna, Ms. Agnieszka Pawlaczyk, PL-66-440 Skwierzyna

## ANNEXE II

**Fabricants**

•Baum-Holz• SC, PL-10-547 Olsztyn  
Eugeniusz Dziurny — Czeslaw Nowak, PL-38-313 Snietnica  
FPH •Tina• — E.J. Grabias, PL-40-733 Katowice  
Firma •Sabelmar• — Leszek Sabela, PL-43-525 Konczyce Male  
Import-Export, Mirosław Przybyłek, PL-98-363 Klonowa  
Internationale Paletten Company, PL-84-300 Leborg  
•Kross-Pol• Sp. z o o, PL-78-100 Kolobrzeg  
PPH •Drewnex• SA, PL-31-159 Kraków  
PPH •GKT• SC, PL-23-414 Majdan Nowy  
PPH •Pamadex• J. Szycpka, PL-43-518 Ligota  
PPH •Unikat•, PL-23-408 Aleksandrow IV  
PPHU •ADAPOL• SC, PL-06-200 Wolomin  
PPHU •Alpa• Sp. z o o, PL-76-038 Dobrzyca  
•PPHU• Alwa Sp. z o o, PL-76-123 Tychowo  
PPHU •Palimex• Sp. z o o, PL-64-140 Włoszakowice  
PPHU •SMS• — St. Mrozowicz, PL-83-320 Suleczyno  
PTH •Mirex•, PL-78-100 Kolobrzeg  
PW •Intur-KFS• Sp. z o o, PL-88-100 Inowroclaw  
PW •Peteco• Sp. z o o, PL-04-330 Warszawa  
•Paletex• Produkcja Palet, Roman Panasiuk, PL-01-601 Warszawa  
Produkcja Palet •Andrzej Adamus•, Mr. Marek Gajzler, PL-63-523 Kuznia Grabowska  
Przedsiębiorstwo Produkcyjno Handlowe, Zygmunt Skibinski, ul. Kopernika 18, PL-87-820 Kowal  
Przedsiębiorstwo Handlowe-Uszugowe •Akropol•, PL-30-140 Kraków  
SUTR •Rol Trak•, PL-59-230 Prochowice  
•Scan-Product-System Wood• SA, Podczerwone, PL-34-470 Czarny Dunajec  
•Transdrewneks• Sp. z o o, PL-86-317 Grudziadz-Owczarki  
WZPUM •Euro-Tech•, Import-Export Spedycja, PL-87-111 Rakszawa  
ZPH •Palettenwerk• — K. Kozik, PL-34-789 Bystra Podhalanska  
Zaklad Przerobu Drewna, JZS Kawinsky, PL-78-500 Drawsko Pomorskie.

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1024/97 DE LA COMMISSION**

du 6 juin 1997

**fixant l'aide au stockage pour les raisins secs et les figues sèches, non transformés, de la campagne de commercialisation 1996/1997**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2201/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 8,

considérant que l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 627/85 de la Commission, du 12 mars 1985, relatif à l'aide au stockage et à la compensation financière pour les raisins secs et les figues sèches, non transformés<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1922/95<sup>(4)</sup>, prévoit que l'aide au stockage est fixée par jour et par 100 kilogrammes net de raisins secs sultanines de la catégorie 4 et de figues sèches de la catégorie C; que le paragraphe 2 dudit article prévoit qu'un taux de l'aide au stockage est applicable pour les raisins secs jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivant celle au cours de laquelle les produits ont été achetés et qu'un autre taux est applicable au stockage réalisé au-delà de cette période;

considérant que l'aide au stockage est calculée en tenant compte du coût technique du stockage et du financement du prix d'achat payé pour les produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les produits de la campagne de commercialisation 1996/1997, l'aide au stockage visée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 627/85 est celle figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 185 du 4. 8. 1995, p. 19.

## ANNEXE

## AIDE AU STOCKAGE POUR LES RAISINS SECS ET LES FIGUES SÈCHES, NON TRANSFORMÉS, DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 1996/1997

## A. RAISINS SECS

*(en écus par jour et par 100 kilogrammes net)*

	Jusqu'au 28 février 1998	À partir du 1 <sup>er</sup> mars 1998
Raisins secs sultanines de la catégorie 4	0,0207	0,0080

## B. FIGUES SÈCHES

*(en écus par jour et par 100 kilogrammes net)*

Figues sèches de la catégorie C	0,0273
---------------------------------	--------

## RÈGLEMENT (CE) N° 1025/97 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1997

## concernant les importations de certains produits textiles originaires de la Fédération de Russie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1937/96 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 6, en liaison avec l'article 25 paragraphe 5,

considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie sur le commerce des produits textiles paraphé le 19 décembre 1995 est venu à expiration le 31 décembre 1996 et que, dans l'attente de la reprise et de la conclusion des négociations visant à parapher un nouvel accord avec la Fédération de Russie, le règlement (CE) n° 2446/96 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 562/97<sup>(4)</sup>, a été arrêté en vue de sauvegarder les intérêts économiques de la Communauté dans la poursuite des échanges commerciaux de produits textiles avec ce pays;

considérant que des mesures introduites par ledit règlement sont applicables jusqu'au 30 juin 1997 et qu'il apparaît peu probable qu'un nouvel accord textile puisse être négocié et mis en application avant cette date;

considérant qu'il est nécessaire, compte tenu de la sensibilité du secteur des produits textiles et d'habillement, d'introduire un régime d'importation pour le second semestre de 1997 fixant des limites quantitatives aux importations de certains produits textiles originaires de la Fédération de Russie;

considérant que l'expérience de la gestion des limites quantitatives instaurées par le règlement (CE) n° 2446/96 a montré que, pour certaines catégories de produits, les demandes d'autorisation d'importation étaient largement supérieures aux limites quantitatives; qu'il convient d'introduire des modalités de gestion plus précises afin d'assurer que les demandes d'autorisation d'importation correspondent à une intention réelle d'importer; que, à

cette fin, il y a lieu de subordonner la délivrance d'une licence d'importation à la présentation d'un contrat;

considérant que, afin de permettre l'accès aux limites quantitatives au plus grand nombre d'opérateurs, il apparaît également opportun de limiter les quantités à attribuer par licence, à une quantité maximale; que, en vue d'une utilisation optimale des limites quantitatives, il y a également lieu de prévoir que chaque opérateur ne pourra présenter une nouvelle demande d'autorisation d'importation qu'après avoir utilisé 50 % de la quantité couverte par une licence préalablement obtenue;

considérant que, en vue d'assurer une utilisation optimale des limites quantitatives, il y a lieu de fixer la durée de validité des licences d'importation à trois mois à compter de la date de leur émission;

considérant que, afin d'assurer la continuité des échanges commerciaux, il convient d'introduire de nouvelles limites quantitatives couvrant le reste de l'année 1997 et que ces limites soient fixées en proportion de la période couverte et assorties d'une augmentation ne préjugant pas les résultats des négociations sur un nouvel accord textile;

considérant que, pour les catégories 2, 2 a), 39, 117 et 118, dont les limites quantitatives ont été épuisées peu après leur introduction par le règlement (CE) n° 2446/96, il est nécessaire, afin d'assurer la continuité des échanges commerciaux, de rendre accessibles les nouvelles limites quantitatives, conformément aux nouvelles règles de gestion, dès l'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que, pour les autres catégories de produits, dont les limites quantitatives n'ont pas été complètement épuisées, il est indiqué que les nouvelles règles de gestion et les nouvelles limites quantitatives soient applicables après la date d'expiration du règlement (CE) n° 2446/96, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997;

considérant qu'il est nécessaire de préciser que les dispositions du présent règlement n'empêchent pas l'importation des produits textiles couverts par une licence d'importation valide délivrée au titre du règlement (CE) n° 2446/96;

considérant qu'entre-temps les négociations se poursuivent pour parvenir à un nouvel accord bilatéral entre la Communauté et la Fédération de Russie avant l'expiration du présent règlement;

considérant que le nombre de restrictions quantitatives a été réduit par rapport à celles de l'accord et que les niveaux prévus par le présent règlement ont été relevés à condition que la Fédération de Russie n'adopte pas, pendant la durée de validité du présent règlement, des mesures dans le secteur des produits textiles et d'habillement;

<sup>(1)</sup> JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 255 du 9. 10. 1996, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 333 du 21. 12. 1996, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 85 du 27. 3. 1997, p. 38.

ment concernant les restrictions quantitatives et ne renforce pas les obstacles tarifaires ou non tarifaires tels que la certification ou d'autres exigences applicables à l'importation de produits originaires de la Communauté, autres que les mesures en vigueur dans la Fédération de Russie à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1996; que l'adoption d'une telle mesure entraînera donc le réexamen des dispositions du présent règlement;

considérant que ces mesures sont conformes à l'avis exprimé par le comité institué par le règlement (CE) n° 517/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les importations dans la Communauté de produits textiles énumérés à l'annexe I du présent règlement, originaires de la Fédération de Russie sont soumises aux limites quantitatives établies à ladite annexe.

2. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, les importations dans la Communauté de produits textiles énumérés à l'annexe II du présent règlement, originaires de la Fédération de Russie sont soumises aux limites quantitatives établies à ladite annexe.

3. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, la réimportation dans la Communauté après un perfectionnement passif dans la Fédération de Russie de produits textiles énumérés à l'annexe III du présent règlement, est soumise aux limites quantitatives établies dans ladite annexe.

#### *Article 2*

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CE) n° 517/94 sont applicables aux importations visées au présent règlement.

#### *Article 3*

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour les produits énumérés à l'annexe I et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997 pour les produits énumérés à l'annexe II, les dispositions suivantes sont applicables.

- 1) La quantité susceptible d'être demandée par chaque opérateur en vue de l'obtention d'une licence d'importation ne peut excéder les quantités maximales indiquées à l'annexe IV.
- 2) Tout opérateur ayant utilisé une licence d'importation à un degré égal ou supérieur à 50 % de la quantité qui lui a été attribuée en vertu du point 1, peut présenter une nouvelle demande de licence pour la même catégorie de produits et pour une quantité n'excédant pas les quantités maximales reprises à l'annexe IV pour

autant qu'il reste des quantités disponibles dans la limite quantitative concernée.

- 3) Les licences d'importation ne sont octroyées par les autorités compétentes des États membres, après notification de la décision de la Commission, que pour autant que l'opérateur concerné justifie de l'existence d'un contrat et, sans préjudice du point 2, certifie par une déclaration écrite ne pas avoir déjà bénéficié à l'intérieur de la Communauté, pour la catégorie concernée, d'une licence d'importation délivrée conformément au présent règlement.
- 4) Les licences d'importation délivrées en vertu du présent règlement ont une durée de validité de trois mois à compter de la date de leur émission.

#### *Article 4*

Seules les quantités de produits énumérés aux annexes I, II et III du présent règlement mis en libre pratique dans la Communauté après l'entrée en vigueur du présent règlement pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 et après le 1<sup>er</sup> juillet 1997 pour ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 2 et 3, sur la base d'une licence d'importation délivrée au titre du présent règlement ou d'une autorisation préalable de perfectionnement passif économique au sens du règlement (CE) n° 3017/95 de la Commission<sup>(1)</sup>, sont déduites des limites respectives fixées auxdites annexes.

#### *Article 5*

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à l'importation dans la Communauté des produits visés aux annexes I, II et III dont l'importation a été autorisée au titre du règlement (CE) n° 2446/96.

#### *Article 6*

Les dispositions du présent règlement seront réexaminées dans l'hypothèse où, pendant la durée de validité de ce règlement, la Fédération de Russie introduirait des mesures en matière de restrictions quantitatives ou de renforcement des obstacles tarifaires ou non tarifaires tels que la certification ou d'autres exigences applicables aux importations de produits textiles et d'habillement originaires de la Communauté autres que les mesures en vigueur dans la Fédération de Russie au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

#### *Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1997.

<sup>(1)</sup> JO n° L 314 du 28. 12. 1995, p. 40.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1997.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Vice-président*

---



## ANNEXE I

Limites quantitatives communautaires visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1

Catégorie (1)	Unités	Quantités
2	Tonnes	8 251
2a	Tonnes	634
39	Tonnes	512
117	Tonnes	933
118	Tonnes	550

(1) La description complète des produits relevant de ces catégories figure à l'annexe I du règlement (CE) n° 517/94.

## ANNEXE II

Limites quantitatives communautaires visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2

Catégorie (1)	Unités	Quantités
1	Tonnes	2 614
3	Tonnes	1 016
4	1 000 pièces	1 440
5	1 000 pièces	914
6	1 000 pièces	1 604
7	1 000 pièces	452
8	1 000 pièces	1 376
9	Tonnes	946
20	Tonnes	1 372
22	Tonnes	736
12	1 000 paires	2 256
13	1 000 pièces	2 990
15	1 000 pièces	572
16	1 000 pièces	416
21	1 000 pièces	680
24	1 000 pièces	700
29	1 000 pièces	318
83	Tonnes	236
33	Tonnes	266
37	Tonnes	910
50	Tonnes	282
74	1 000 pièces	306
90	Tonnes	486
115	Tonnes	244

(1) La description complète des produits relevant de ces catégories figure à l'annexe I du règlement (CE) n° 517/94.

## ANNEXE III

## PERFECTIONNEMENT PASSIF ÉCONOMIQUE

Limites quantitatives communautaires visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3

Catégorie (1)	Unités	Quantités
4	1 000 pièces	488
5	1 000 pièces	1 118
6	1 000 pièces	3 094
7	1 000 pièces	1 976
8	1 000 pièces	1 790
12	1 000 paires	2 386
13	1 000 pièces	714
15	1 000 pièces	1 898
16	1 000 pièces	694
21	1 000 pièces	2 714
24	1 000 pièces	1 380
29	1 000 pièces	2 180
83	Tonnes	250
74	1 000 pièces	500

(1) La description complète des produits relevant de ces catégories figure à l'annexe I du règlement (CE) n° 517/94.

## ANNEXE IV

## Quantités maximales visées à l'article 3 paragraphe 1

Catégorie	Unités	Quantités maximales
1	Tonnes	20
2	Tonnes	30
2a	Tonnes	10
3	Tonnes	10
4	1 000 pièces	20
5	1 000 pièces	10
6	1 000 pièces	10
7	1 000 pièces	10
8	1 000 pièces	20
9	Tonnes	10
20	Tonnes	15
22	Tonnes	10
39	Tonnes	10
12	1 000 paires	15
13	1 000 pièces	15
15	1 000 pièces	10
16	1 000 pièces	10
21	1 000 pièces	10
24	1 000 pièces	10
29	1 000 pièces	10
83	Tonnes	10
33	Tonnes	10
37	Tonnes	10
50	Tonnes	10
74	1 000 pièces	10
90	Tonnes	10
115	Tonnes	10
117	Tonnes	10
118	Tonnes	10

**RÈGLEMENT (CE) N° 1026/97 DE LA COMMISSION**

du 6 juin 1997

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 3102 10 10 et 3102 10 90 à 3102 90 00 originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de la république fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, bénéficiaires de plafonds tarifaires prévus par le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 70/97 du Conseil, du 20 décembre 1996, relatif au régime applicable aux importations, dans la Communauté, de produits originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de la république fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine et aux importations de vins originaires de la république de Slovénie<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 825/97<sup>(2)</sup>,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé aux républiques de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, à la république fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne république yougoslave de Macédoine, notamment dans le cadre de plafonds tarifaires; que, aux termes de l'article 4 paragraphe 3 dudit règlement, dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard de pays tiers;

considérant que les importations des produits indiqués en annexe, originaires des républiques susvisées bénéficiaires

des préférences tarifaires ont atteint par imputation les plafonds en question; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de ces républiques pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À partir du 10 juin 1997 et jusqu'au 31 décembre 1997, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CE) n° 70/97, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués en annexe, originaires des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de la république fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1997.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 16 du 18. 1. 1997, p. 1.

(2) JO n° L 119 du 8. 5. 1997, p. 4.

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
(1)	(2)	(3)
01.0010	3102 3102 10 10	Engrais minéraux ou chimiques azotés: – – Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec
01.0020	3102 10 90  3102 21 00 3102 29 00 3102 30 3102 30 10 3102 30 90 3102 40 3102 40 10 3102 40 90 3102 50 3102 50 90 3102 60 00 3102 70 00 3102 70 90 3102 80 00 3102 90 00	– – autre – Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium: – – Sulfate d'ammonium – – autres – Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse: – – en solution aqueuse – – autre – Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant: – – d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids – – d'une teneur en azote excédant 28 % en poids – Nitrate de sodium: – – autres – Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium – Cyanamide calcique: – – autre – Mélange d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales – autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes

## RÈGLEMENT (CE) N° 1027/97 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1997

déterminant, pour la campagne 1997, la perte estimée de revenu, le montant estimé de la prime payable par brebis et par chèvre, et fixant le montant du premier acompte de cette prime ainsi que le montant d'un acompte sur l'aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1589/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96<sup>(4)</sup>, et notamment son article 13,

considérant que l'article 5 paragraphes 1 et 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 prévoit l'octroi d'une prime pour compenser une perte éventuelle de revenu des producteurs de viande ovine et, dans certaines zones, de viande caprine; que ces zones sont définies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3013/89 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1065/86 de la Commission, du 11 avril 1986, déterminant les zones de montagne dans lesquelles la prime peut être octroyée<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3519/86<sup>(6)</sup>;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, et afin de permettre le versement d'un acompte aux producteurs de viande ovine et de viande caprine, il convient d'estimer la perte de revenu prévisible en tenant compte de l'évolution prévisible des prix de marché;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, le montant de la prime par brebis pour les producteurs d'agneaux lourds est obtenu en affectant la perte de revenu, visée au paragraphe 1 deuxième alinéa dudit article, d'un coefficient exprimant la production moyenne annuelle de viande d'agneau lourd

par brebis produisant ces agneaux, exprimée par 100 kilogrammes poids carcasse; que le coefficient pour 1997 n'a pas encore pu être fixé compte tenu de l'absence de statistiques communautaires complètes; qu'il y a lieu, dans l'attente de cette fixation, d'utiliser un coefficient provisoire; que l'article 5 paragraphe 3 fixe également le montant par brebis pour les producteurs d'agneaux légers et par femelle de l'espèce caprine à 80 % de la prime par brebis pour les producteurs d'agneaux lourds;

considérant que, en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3013/89, le montant de la prime doit être diminué de l'incidence sur le prix de base du coefficient prévu au paragraphe 2 de cette disposition; que ce coefficient a été fixé par l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement à 7 %;

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, l'acompte semestriel est fixé à 30 % du montant de la prime prévue; que, selon l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2700/93 de la Commission<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1526/96<sup>(8)</sup>, l'acompte n'est versé que si son montant est égal ou supérieur à 1 écu;

considérant que le taux de conversion agricole a été gelé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1999 pour certaines monnaies par le règlement (CE) n° 1527/95 du Conseil<sup>(9)</sup>;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1323/90<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 40/96 de la Commission<sup>(11)</sup>, le Conseil a institué une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté; qu'il a stipulé que l'aide est octroyée aux mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine; que, vu l'incertitude de la situation actuelle de marché dans certains États membres, il y a lieu de prévoir que les États membres soient autorisés, pour la campagne 1997, à verser dès maintenant un acompte représentant 90 % de cette aide;

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

(2) JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 25.

(3) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

(4) JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

(5) JO n° L 97 du 12. 4. 1986, p. 25.

(6) JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 17.

(7) JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 99.

(8) JO n° L 190 du 31. 7. 1996, p. 21.

(9) JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 1.

(10) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 17.

(11) JO n° L 10 du 13. 1. 1996, p. 6.

considérant que le règlement (CEE) n° 1601/92 prévoit l'application de mesures spécifiques relatives à la production agricole aux îles Canaries; que celles-ci comportent l'octroi d'une prime complémentaire aux producteurs d'agneaux légers et de chèvres aux mêmes conditions que celles arrêtées pour l'octroi de la prime visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89; que ces conditions prévoient que l'Espagne est autorisée à verser un acompte sur ladite prime complémentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Il est estimé une différence entre le prix de base, diminué de l'incidence du coefficient prévu à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, et le prix de marché prévisible pendant la campagne 1997 de 102,785 écus par 100 kilogrammes.

#### *Article 2*

1. Le montant estimé de la prime payable par brebis est le suivant:

- producteurs d'agneaux lourds: 16,446 écus,
- producteurs d'agneaux légers: 13,157 écus.

2. En application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, le premier acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs est fixé comme suit:

- producteurs d'agneaux lourds: 4,934 écus par brebis,
- producteurs d'agneaux légers: 3,947 écus par brebis.

#### *Article 3*

1. Le montant estimé de la prime payable par femelle de l'espèce caprine dans les zones désignées à l'annexe I

du règlement (CEE) n° 3013/89 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1065/86 est de 13,157 écus.

2. En application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89, le premier acompte que les États membres sont autorisés à verser aux producteurs de viande caprine situés dans les zones désignées au paragraphe 1 est fixé à 3,947 écus par femelle de l'espèce caprine.

#### *Article 4*

Un acompte sur l'aide spécifique au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées, au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>, que les États membres sont autorisés à verser en application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1323/90, est fixé comme suit:

- 5,977 écus par brebis pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphes 2 et 4 dudit règlement,
- 4,130 écus par brebis pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement,
- 4,130 écus par chèvre pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement.

#### *Article 5*

En application de l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, le premier acompte sur la prime complémentaire pour la campagne 1997 aux producteurs d'agneaux légers et de chèvres situés dans les Canaries dans les limites prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil<sup>(2)</sup>, est fixé comme suit:

- 2,834 écus par brebis pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement,
- 2,834 écus par chèvre pour les producteurs visés à l'article 5 paragraphe 5 dudit règlement.

#### *Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 7.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1028/97 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 2047/84 déterminant les centres d'intervention du riz autres que Vercelli et abrogeant le règlement (CE) n° 3406/93 déterminant les variétés de riz Indica aux effets de l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 point a),

considérant que les centres d'intervention ont été déterminés par le règlement (CEE) n° 2047/84 de la Commission<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2933/93<sup>(3)</sup>; que, à l'issue des consultations prévues à l'article 8 point a) du règlement (CE) n° 3072/95, il convient de modifier la liste de ces centres;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3072/95 a institué un prix d'intervention unique pour une qualité type; qu'il y a lieu en conséquence d'abroger le règlement (CE) n° 3406/93 de la Commission, du 13 décembre 1993, déterminant les variétés de riz Indica aux effets de l'intervention<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 896/94<sup>(5)</sup>;

considérant que ces mesures doivent prendre effet à partir du début de la période d'application du régime de l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2047/84, les points 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

«2. CENTRES SITUÉS EN ITALIE

Régions	Nom des centres
Piémont	Vercelli Novare
Lombardie	Pavie Mantoue
Sardaigne	Oristano

3. CENTRES SITUÉS EN GRÈCE

Régions	Nom des centres
Grèce centrale	Bolos Lamia Mesolongi Skotoysa Drymos Platy Provatas Pyrgos Salonique Serres
Macédoine	Messini Scala».
Péloponnèse	

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 3406/93 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1997.

<sup>(1)</sup> JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO n° L 190 du 18. 7. 1984, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 265 du 26. 10. 1993, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 310 du 14. 12. 1993, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO n° L 104 du 23. 4. 1994, p. 17.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1029/97 DE LA COMMISSION**

du 6 juin 1997

**modifiant le règlement (CE) n° 1487/95 établissant le bilan d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc, et déterminant les aides pour les produits provenant de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur de la viande de porc ont été fixés par le règlement (CE) n° 1487/95 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 525/97 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de développer le potentiel de production de l'archipel et pour satisfaire l'augmentation de la demande locale, il y a lieu d'augmenter le nombre des reproducteurs de race pure;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe III du règlement (CE) n° 1487/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 63.

<sup>(4)</sup> JO n° L 82 du 22. 3. 1997, p. 37.



## ANNEXE

## «ANNEXE III

Fourniture dans les îles Canaries de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine originaires de la Communauté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997

Code NC	Désignation des marchandises	Nombre d'animaux à fournir	Aide (en écus par tête)
0103 10 00	Reproducteurs de race pure de l'espèce porcine <sup>(1)</sup> :		
	— animaux mâles	275	483
	— animaux femelles	5 500	423

<sup>(1)</sup> L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1030/97 DE LA COMMISSION**

du 6 juin 1997

**portant quatrième modification du règlement (CE) n° 414/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Allemagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Allemagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 414/97 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/97 <sup>(4)</sup>;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la modification des zones soumises aux restrictions sanitaires et commerciales à la suite de l'apparition de nouveaux cas de peste porcine classique en Brandebourg, en modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 414/97 et en remplaçant l'annexe II par une nouvelle annexe;

considérant que l'application rapide et efficace des mesures exceptionnelles de soutien du marché est un des meilleurs instruments pour combattre la propagation de la

peste porcine classique; qu'il est dès lors justifié d'appliquer les dispositions prévues au présent règlement à partir du 23 mai 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 414/97 est modifié comme suit.

- 1) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
- 2) L'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 62 du 4. 3. 1997, p. 29.

<sup>(4)</sup> JO n° L 133 du 24. 5. 1997, p. 2.

## ANNEXE I

## «ANNEXE I

Nombre total maximal d'animaux à partir du 18 février 1997

Porcs à l'engrais	102 500 têtes
Porcelets	48 000 têtes

## ANNEXE II

## «ANNEXE II

1. Dans le *Land* de Rhénanie-du-Nord — Westphalie, les zones de protection et de surveillance dans les arrondissements suivants:
    - Paderborn,
    - Soest,
    - Gütersloh,
    - Lippe.
  2. Dans le *Land* de Mecklembourg — Poméranie-Occidentale, les zones de protection et de surveillance dans les arrondissements suivants:  
Tous les arrondissements à l'exception de Nordwestmecklenburg et Ludwigslust.
  3. Dans le *Land* de Basse-Saxe, les zones de protection et de surveillance dans les arrondissements suivants:
    - Lüchow-Dannenberg,
    - Uelzen.
  4. Dans le *Land* de Brandebourg, la zone de protection et de surveillance dans l'arrondissement suivant:
    - Prignitz.»
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1031/97 DE LA COMMISSION**  
**du 6 juin 1997**

**portant cinquième modification du règlement (CE) n° 413/97 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc aux Pays-Bas**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 20,

considérant que, en raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production aux Pays-Bas, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 413/97 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 924/97 <sup>(4)</sup>;

considérant que les autorités néerlandaises, en vue d'améliorer la lutte contre la peste porcine classique, ont introduit une interdiction de transport de porcs dans le sud des Pays-Bas; que les porcs en provenance de cette zone sont soumis à des restrictions vétérinaires et commerciales; qu'il y a lieu d'inclure cette zone, à partir du 23 mai 1997, dans les mesures exceptionnelles de soutien du marché prévues par le règlement (CE) n° 413/97;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 413/97 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*Article 2*

Ne peuvent être livrés que les animaux élevés dans les zones définies par les autorités néerlandaises, visées à l'annexe II du présent règlement, pour autant que les dispositions vétérinaires prévues par les autorités néerlandaises sont applicables dans ces zones le jour de la livraison des animaux.

2) L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 23 mai 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 62 du 4. 3. 1997, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO n° L 133 du 24. 5. 1997, p. 3.

*ANNEXE**«ANNEXE II*

1. Les zones de protection et de surveillance dans les régions suivantes:
    - Venhorst,
    - Best,
    - Berkel-Enschot,
    - Ammerzoden,
    - Nederweert,
    - Soerendonk,
    - Baarle-Nassau.
  
  2. La zone d'interdiction de transport de porcs, comme définie à l'arrêt ministériel du 14 avril 1997, publié au Staatscourant du 15 avril 1997, p. 12.»
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1032/97 DE LA COMMISSION**

du 6 juin 1997

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 6 juin 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 90 77	052	77,4
	999	77,4
0805 30 30	052	97,2
	388	77,3
	528	61,0
	999	78,5
0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	060	49,9
	388	86,0
	400	86,5
	404	112,3
	508	89,7
	512	74,5
	528	69,2
	804	90,1
	999	82,3
	0809 10 20	400
999		278,4
0809 20 49	400	254,9
	999	254,9

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).  
Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1033/97 DE LA COMMISSION****du 6 juin 1997****portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 417/97<sup>(4)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que la délivrance des certificats demandés pour certains produits conduirait au dépassement des quantités maximales pouvant être exportées avec restitutions pour la période de douze mois en cause; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats à l'exportation pour les produits concernés et de ne délivrer les certificats que pour certains de ces produits dont la demande est en instance et pour lesquels des coefficients d'attribution sont fixés,

*Article premier*

1. La délivrance des certificats d'exportation pour les produits laitiers relevant du code NC 0406 est suspendue pour la période du 7 juin au 12 juin 1997.
2. Il est donné suite aux demandes de certificats déposées du 2 juin au 4 juin 1997 qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 9 juin 1997 pour les produits relevant des codes NC 0406 30, 0406 90 13, 0406 90 15, 0406 90 17, 0406 90 25, 0406 90 27, 0406 90 78 et 0406 90 87 pour lesquels un coefficient d'attribution de 0,53 est fixé.
3. Il est donné suite aux demandes de certificats pour les produits relevant du code NC 0406 déposées du 2 juin au 4 juin 1997, autres que celles visées au paragraphe 2, qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 9 juin 1997.
4. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats pour les produits laitiers relevant du code NC 0406 déposées le 6 juin 1997 qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 13 juin 1997.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 64 du 5. 3. 1997, p. 1.



**RÈGLEMENT (CE) N° 1034/97 DE LA COMMISSION****du 6 juin 1997****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/96 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1195/96 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1021/97 <sup>(6)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 12.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 3.  
<sup>(6)</sup> JO n° L 148 du 6. 6. 1997, p. 13.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 6 juin 1997, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99**

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	24,77	3,91
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	24,77	9,15
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	24,77	3,72
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	24,77	8,72
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	28,11	11,18
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	28,11	6,66
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	28,11	6,66
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,28	0,37

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

## DIRECTIVE 97/26/CE DU CONSEIL

du 2 juin 1997

modifiant la directive 91/439/CEE relative au permis de conduire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité <sup>(3)</sup>,

- (1) considérant que la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire <sup>(4)</sup>, dispose que les permis de conduire nationaux sont délivrés selon le modèle communautaire décrit à son annexe I ou *Ibis* et qu'ils doivent porter mention des conditions dans lesquelles le conducteur est habilité à conduire;
- (2) considérant que lesdites annexes I et *Ibis* prévoient que ces mentions additionnelles ou restrictives éventuelles doivent être indiquées sous une forme codifiée;
- (3) considérant que les codes et les sous-codes qui portent sur des conditions de délivrance régies par la directive 91/439/CEE s'appliquent sur tout le territoire de la Communauté;
- (4) considérant que, conformément au principe de subsidiarité, une action communautaire est nécessaire pour permettre la compréhension et la reconnaissance mutuelle des permis de conduire et faciliter la libre circulation des personnes, en évitant les problèmes pratiques auxquels les conducteurs, les entreprises de transport routier, les administrations et les agents de contrôle seraient confrontés en cas d'établissement de codes divergents dans les États membres;
- (5) considérant qu'il convient de prévoir une procédure simplifiée pour l'adaptation des aspects techniques des codes communautaires harmonisés figurant aux annexes I et *Ibis* et pour l'adaptation des annexes II et III de la directive 91/439/CEE;
- (6) considérant que, à l'occasion de la présente modification, il convient, dans un souci de clarté et de confor-

mité avec la directive 92/61/CEE du Conseil, du 30 juin 1992, relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues <sup>(5)</sup>, d'aligner la définition du terme «motocycle» en ce qui concerne la vitesse par construction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 91/439/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 3 paragraphe 3:

- a) au deuxième tiret, l'indication de «50 kilomètres par heure» est remplacée par celle de «45 kilomètres par heure»;
- b) le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

« — le terme "motocycle" désigne tout véhicule à deux roues avec ou sans *side-car*, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes si à combustion interne et/ou ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 45 kilomètres par heure.»

2) Les articles *7bis* et *7ter* suivants sont insérés:*«Article 7 bis*

1. Une subdivision des codes communautaires harmonisés figurant aux annexes I et *Ibis* est définie selon la procédure prévue à l'article *7ter* et en particulier pour les codes 04, 05, 44 et 55.

Cette procédure est également suivie pour décider si l'utilisation de certaines subdivisions de codes communautaires harmonisés doit, si nécessaire, être rendue obligatoire.

2. Les amendements nécessaires pour adapter la partie des annexes I et *Ibis* qui est relative aux codes harmonisés et les annexes II et III au progrès scientifique et technique sont adoptés selon la procédure prévue à l'article *7ter*.

*Article 7 ter*

1. La Commission est assistée par un comité, dénommé «comité pour le permis de conduire», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

<sup>(1)</sup> JO n° C 110 du 16. 4. 1996, p. 7.

JO n° C 31 du 31. 1. 1997, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° C 204 du 15. 7. 1996, p. 20.

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 5 septembre 1996 (JO n° C 277 du 23. 9. 1996, p. 15), position commune du Conseil du 20 décembre 1996 (JO n° C 69 du 5. 3. 1997, p. 7) et décision du Parlement européen du 9 avril 1997 (JO n° C 132 du 28. 4. 1997).

<sup>(4)</sup> JO n° L 237 du 24. 8. 1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/47/CE (JO n° L 235 du 17. 9. 1996, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO n° L 225 du 10. 8. 1992, p. 72. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.
3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.»
- 3) À l'annexe I paragraphe 2 page 4 du permis et à l'annexe I bis paragraphe 2 page 2 du permis, point a) rubrique 12, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
- codes 01 à 99: codes communautaires harmonisés
- 01 Correction de la vision
- 02 Prothèse auditive / aide à la communication
- 03 Prothèse/orthèse des membres
- 04 Subordonné au port d'une attestation médicale en cours de validité
- 05 Conduite soumise à restrictions pour raison médicale
- 10 Boîte de vitesses adaptée
- 15 Embrayage adapté
- 20 Mécanismes de freinage adaptés
- 25 Mécanismes d'accélération adaptés
- 30 Mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés
- 35 Dispositifs de commandes adaptés
- 40 Direction adaptée
- 42 Rétroviseur(s) adapté(s)
- 43 Siège du conducteur adapté
- 44 Adaptations du motocycle
- 45 Motocycle uniquement avec *side-car*
- 50 Limité au véhicule spécifique/numéro de châssis
- 51 Limité au véhicule spécifique/numéro de plaque d'immatriculation
- 55 Combinaisons d'adaptations du véhicule
- 70 Échange du permis n°... délivré par... (symbole CEE/ONU s'il s'agit d'un pays tiers)
- 71 Duplicata du permis n°... (symbole CEE/ONU s'il s'agit d'un pays tiers)
- 72 Limité aux véhicules de la catégorie A d'une cylindrée maximale de 125 cc et d'une puissance maximale de 11 kW (A1)
- 73 Limité aux véhicules de la catégorie B de type tricycle ou quadricycle à moteur (B1)
- 74 Limité aux véhicules de la catégorie C dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 7500 kg (C1)
- 75 Limité aux véhicules de la catégorie D sans excéder seize places assises, outre le siège du conducteur (D1)
- 76 Limité aux véhicules de la catégorie C dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 7500 kg (C1) couplés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve que la masse maximale de l'ensemble ainsi formé n'excède pas 12 000 kg et que la masse maximale autorisée de la remorque n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur (C1 + E)
- 77 Limité aux véhicules de la catégorie D qui n'excèdent pas seize places assises outre le siège du conducteur (D1), couplés d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg, sous réserve que a) la masse maximale autorisée de l'ensemble ainsi formé n'excède pas 12 000 kg et que la masse maximale autorisée de la remorque n'excède pas la masse à vide du véhicule tracteur et b) la remorque ne soit pas utilisée pour le transport de personnes (D1 + E)
- 78 Limité aux véhicules avec changement de vitesse automatique (annexe II, 8.1.1. paragraphe 2)
- 79 (...) Limité aux véhicules conformes aux spécifications indiquées entre parenthèses, dans le cadre de l'application de l'article 10 paragraphe 1 de la directive.»

#### Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 2 juin 1997.

*Par le Conseil*

*Le président*

H. VAN MIERLO

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mai 1997

**modifiant la décision 92/160/CEE établissant la régionalisation de certains pays tiers pour les importations d'équidés et abrogeant la décision 96/487/CE concernant des mesures de protection relatives à la dourine en Russie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/350/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 et son article 13 paragraphe 2,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE<sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE<sup>(3)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 7,

considérant que, conformément à la décision 92/160/CEE de la Commission<sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 97/10/CE<sup>(5)</sup>, les importations dans la Communauté d'équidés en provenance de Russie n'étaient autorisées qu'à partir des territoires à l'ouest des montagnes de l'Oural;

considérant que, à la suite de la confirmation de la présence de la dourine en Russie, la Commission a adopté la décision 96/487/CE<sup>(6)</sup>;

considérant que les autorités vétérinaires compétentes de Russie ont maintenant confirmé que certains sujets (territoires administratifs) de la fédération de Russie étaient indemnes de dourine; que, de ce fait, la décision 92/160/CEE doit être modifiée pour tenir compte de la nouvelle régionalisation de la Russie;

considérant que les autorités vétérinaires compétentes de la Russie ont également fourni des garanties concernant la lutte contre la dourine dans la fédération de Russie; que les garanties susmentionnées sont suffisantes pour que reprennent les importations d'équidés en provenance de certains sujets de la fédération de Russie; qu'il convient, de ce fait, d'abroger la décision 96/487/CE;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans l'annexe de la décision 92/160/CEE, les mots:

<sup>(1)</sup> JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

<sup>(3)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 71 du 18. 3. 1992, p. 27.

<sup>(5)</sup> JO n° L 3 du 7. 1. 1997, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 198 du 8. 8. 1996, p. 50.

*«Russie*

Territoires à l'ouest des montagnes de l'Oural»

sont remplacés par les mots:

*«Russie*

- les provinces d'Arkhangelsk, Vologda, Murmansk, Leningrad, Novgorod, Pskov, Briansk, Vladimir, Ivanovo, Tver, Kaluga, Kostroma, Moskva, Orjol, Riasan, Smolensk, Tula, Jaroslavl, Nijninogorod, Kirov, Belgorod, Voroneg, Kursk, Lipezk, Tambov, Astrahan, Volgograd, Penza, Saratov, Uljanovsk, Rostov, Orenburg, Perm et Kurgan
- les régions de Stavropol et Krasnodar
- les républiques de Karelia, Marij-El, Mordovia, Chuvachia, Kalmykia, Tatarstan, Dagestan, Kabardino-Balkaria, Severnaya Osetia, Ingushetia et Karachaevo-Cherkesia».

*Article 2*

La décision 96/487/CE est abrogée.

*Article 3*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent à l'égard de la Russie pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent la Commission.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1997.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*